PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC LA SAULSAIE VARENNES

2064 Route des Allys
VARENNES
01560 Saint-Jean-sur-Reyssouze

Références : DDPP01 2026 1540
Code AIOT : 0050100713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement GAEC LA SAULSAIE VARENNES implanté 2064 Route des Allys VARENNES 01560 Saint-Jean-sur-Reyssouze. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Plan Pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA SAULSAIE VARENNES
- 2064 Route des Allys VARENNES 01560 Saint-Jean-sur-Reyssouze
- Code AIOT : 0050100713
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Gaec de la Saulsaie situé est enregistré pour un élevage de 445 veaux de boucherie et et à déclaration pour 95 vaches laitières par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1997 modifié par l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter en date du 12 février 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	générales	27/12/2013, article 6		
3	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 12/02/2020, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
10	Déchets et sous produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générale	AP Complémentaire du 12/02/2020, article 1.2	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Plan d'épandage	AP Complémentaire du 12/02/2020, article 4.3	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
9	Déchets et sous produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations et le fonctionnement sont globalement satisfaisants.
Des mesures correctives sont principalement à apporter au niveau de la défense incendie pour le site de « Varenne » et sur l'installation de l'aire d'équarrissage.
Les cogérants souhaitent que leur exploitation soit gérée selon les règles de procédure de la déclaration suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE (décret du N°2026-46 du 2 février 2026). Les démarches ne sont pas engagées le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2020, article 1.2
Thème(s) : Élevage, rubriques des ICP
Prescription contrôlée : Tableau

Constats :

Vu registre avec un effectif de 95 vaches laitières et 160 veaux à l'engraissement.
Diminution du volume de l'activité à 250 veaux de boucherie maximum.
Les cogérants souhaitent que leur exploitation soit gérée selon les règles de procédure de la déclaration suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE (décret du N°2026-46 du 2 février 2026)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour acter le passage à déclaration, déposer un dossier de déclaration via le site:
https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920
et informer le service des ICPE de la demande de reclassement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Le site est globalement bien aménagé et en bon état de propreté à l'exception d'un stockage important de palettes en bois proche du bâtiment B4 représentant un risque incendie important.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Évacuer le stock de palettes et délocaliser le lieu de stockage des palettes en bois, en attente d'évacuation, dans une zone éloignée des bâtiments .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2020, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Site de « Varennes »: La réserve incendie de 120m3 réceptionnée sous le n° 060 est complétée de manière à assurer un volume d'eau total utilisable en 2 heures de 240m3.
(...)

Constats :

Site de « Varenne »: vu la réserve incendie de 120 m^3 close, accessible, bien entretenue et identifiée avec le N° 060.
Absence d'un autre moyen de lutte complémentaire pour arriver à un volume d'eau total utilisable en 2 heures de 240 m^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposer dans les 3 mois un moyen de lutte incendie complémentaire pour arriver à un volume d'eau total utilisable en 2 heures de 240 m^3 et le faire valider par le SDIS, puis le mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : **...)** La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. (...) Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Présence de quatre extincteurs portatifs faisant l'objet de contrôle annuel par la société DEP Services. Vu facture du contrôle du 26 juin 2025. Vu vignette de vérification sur un extincteur en date du 26 juin 2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Absence de salariés ou stagiaires sur l'exploitation. Vu contrôle de l'installation électrique par BEVELEC en mai 2019. Changement de l'armoire électrique en cours en prévision de l'installation des deux robots de traite. Vu contrôle de la cuve de gaz réalisée en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser un contrôle complet de l'installation électrique à la fin des travaux de l'installation de la nouvelle armoire électrique et des robots de traite. Renouveler ce contrôle tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Élevage exclusivement raccordé au réseau public. Vu la présence d'un dispositif de disconnexion au niveau de l'arrivée du réseau public. Présence d'un dispositif de mesure totalisateur pour l'élevage des veaux de boucherie. Absence de relevé mensuel. Vu la facture d'eau du 30 juillet 2025 pour une consommation annuelle estimée à 5 733 m³. Absence de relevé mensuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser le relevé mensuel de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2020, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan d'épandage mis à jour en mai 2019. La surface potentiellement épandable est de 115,29 ha (138,60 ha de SAU). Les parcelles retenues sont toutes situées sur la commune de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE et appartiennent au GAEC de la SAULSAIE La liste des parcelles retenues pour I épandage est annexée au présent arrêté Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Constats :

Pas de modification du plan d'épandage depuis la dernière mise à jour de mai 2019 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Cahier d'épandage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Vu le cahier d'épandage pour le période 2024/2025 comportant les informations réglementaires obligatoires.
Absence d'épandage sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets et sous produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

Thème(s) : Élevage, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses

installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Vu attestation de remise de déchets par ADIVALOR en date du 5 décembre 2025 pour la remise de Big Bag, plastique et contenants des produits de nettoyage et désinfection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets et sous produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, déchets et sous produits animaux

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
(...)
Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Constats :

Vu conteneurs à DASRI pour la verrerie des médicaments vétérinaires et pour le matériel piquant coupant fournis par la clinique vétérinaire du Clair Matin.
Vu une aire d'équarrissage avec une cloche de stockage sur emplacement stabilisée mais difficilement nettoyable et désinfectable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une aire d'équarrissage facilement nettoyable et désinfectable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois